

PREFECTURE DES YVELINES

LE PREFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n° 58.1332 du 23 Décembre 1958 relative aux stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

VU le décret n° 65.72 du 13 Janvier 1965 modifié par le décret n° 70.50 du 13 Janvier 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58.1332 du 23 Décembre 1958 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 Octobre 1973 autorisant la Société ELF UNION à procéder aux essais de cavités souterraines destinées au stockage de fuel lourd, de gaz oil, d'essence et de propane liquéfié sur partie des communes de GARGENVILLE, ISSOU et PORCHEVILLE ;

VU l'arrêté ministériel du 26 Juillet 1977 autorisant la Société GEOVEXIN à se substituer à la Société ELF UNION pour la poursuite des travaux susvisés ;

VU la demande en date du 28 Octobre 1977 par laquelle la Société GEOVEXIN sollicite l'autorisation d'aménager et d'exploiter en gaz propane et propane liquéfié le stockage susvisé ;

VU l'avis de la Conférence Interservices réunie en Préfecture de VERSAILLES le 31 Janvier 1979 ;

VU l'avis du Préfet dans son rapport au Ministre de l'Industrie en date du 1er Mars 1979 ;

VU l'avis du Directeur Interdépartemental de l'Industrie de la Région d'Ile de France ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - Le présent arrêté a pour objet la fixation des conditions particulières de remplissage et de vidange des cavités souterraines situées sous partie des communes de GARGENVILLE, ISSOU et PORCHEVILLE et aménagées pour le stockage souterrain d'hydrocarbures liquéfiés, ainsi que les règles de surveillance et de protection des es souterraines avoisinantes.

Le présent arrêté ne concerne pas les postes de chargement qui sont l'objet de mesures particulières prises dans le cadre de la réglementation des établissements classés.

.../...

ARTICLE 2 - est seul autorisé le remplissage de la cavité en propane commercial liquéfié, répondant aux spécifications administratives en vigueur.

ARTICLE 3 - La sécurité de l'atmosphère gazeuse des installations sera garantie par un réseau d'explosimètres, disposés en tête de puits.

L'atmosphère gazeuse en tête de puits sera contrôlée et surveillée en permanence.

Le matériel mis en place dans les zones de type I et 2 définie par l'exploitant sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 9 Novembre 1972 définissant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés (catégorie A2) ; en particulier le matériel électrique devra être :

- dans la zone de type 1, un matériel dit de "Sûreté" conformément aux dispositions du décret n° 60.295 du 28 Mars 1960,
- dans la zone de type 2,
 - . soit un matériel avec étincelles dit de "Sûreté" ;
 - . soit un matériel sans étincelle dit de "Sûreté" ou conforme aux dispositions de l'article 403.22 du règlement annexé à l'arrêté du 9 Novembre 1972.

ARTICLE 4 - La pression mesurée dans la phase gazeuse de la cavité ne devra pas excéder 8 bars effectifs. Les opérations de remplissage et de vidange seront conduites pour qu'il en soit ainsi. Les soupapes de sécurité seront dimensionnées et tarées, pour qu'en aucune circonstance même exceptionnelle la pression ne puisse atteindre 8,8 bars effectifs.

Il sera procédé périodiquement, selon une fréquence qui ne saurait excéder 6 mois, à une vérification de bon fonctionnement des clapets et vannes de sécurité à commande hydraulique.

Pressions, températures et niveaux de gaz dans la cavité seront mesurés et surveillés en continu. La pression dans la cavité sera contrôlée et régulée, en particulier grâce à une unité de réfrigération fonctionnant par reprise, compression, liquéfaction, détente et réinjection à propane gazeux, dont le bon fonctionnement devra être vérifié et assuré au remplissage, quand la pression dépassera 7,2 bars effectifs.

ARTICLE 5 - Les eaux d'exhaure après dégazage et stripping à l'air seront :

- soit rejetées dans le réseau de la raffinerie ELF et seront soumises à ce fait aux conditions fixées pour les rejets de la raffinerie .

Les analyses des eaux d'exhaure avant et après le traitement leur permettant de rejoindre le réseau de la raffinerie ELF seront bi-mensuelles,

- soit rejetées directement en Seine, dans cette éventualité elles devront satisfaire aux conditions suivantes :

.../...

Caractéristiques maximum :

PH 5,5 à 8,5

Phénols 0,5 mg/l

Matières en suspension (M.E.S.) 30 mg/l

DBO/5 - 30 mg/l

D.C.O. - 120 mg/l

Plomb - 0,1 mg/l

Chrome hexavalent - 0,05 mg/l.

La teneur en hydrocarbures devra être inférieure à :

5 ppm dans la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractible à l'hexane (norme Afnor n° T 90.202) ;

20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme Afnor n° 90.203).

Les analyses des rejets seront dans ce cas hebdomadaire en ce qui concerne le PH, la DBO/5, la D.C.O., la teneur en hydrocarbures

Les analyses des teneurs des rejets en phénols, matières en suspension, plomb et chrome seront dans tous les cas trimestrielles.

ARTICLE 6 - La Société GEOVEXIN consignera journallement dans un livre d'exploitation :

- les quantités de propane en mouvement ;
- les quantités d'eau d'exhaure recueillies ;
- Toutes observations effectuées au moyen des appareillages de contrôle

ARTICLE 7 - La Société GEOVEXIN fera effectuer des contrôles trimestriels de détection de propane sur les trois puits profonds : VPK, VPL. (cf : plan annexé).

ARTICLE 8 - Un rapport trimestriel sera adressé au Directeur Interdépartemental de l'Industrie (Région Ile de France) dans les mois qui suivent la fin de chaque trimestre. Ce rapport précisera obligatoirement, pour la période considérée :

- les résultats des analyses des eaux ci-dessus précisées ;
- le volume en stock à la fin du trimestre, la quantité de propane injectée ou soutirée chaque mois ;
- les résultats d'analyse de propane ;
- l'évolution de la pression et de la température dans la cavité ;
- l'évolution du débit d'exhaure ;
- les résultats des contrôles de la qualité de la nappe ;
- les résultats des opérations de vérification du bon fonctionnement des appareils lors du premier remplissage et du premier soutirage saisonniers.

.../...

Plus généralement, toute observation particulière faite grâce aux dispositifs de contrôle mis en place notamment grâce à la surveillance sismique.

ARTICLE 9 - La Société GEOVEXIN informera immédiatement le Directeur Interdépartemental de l'Industrie (Région Ile de France) de tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité du stockage de nature à porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et superficielles.

Dans le cas où une situation d'urgence particulière justifierait la vidange de la cavité avec rejets dans l'atmosphère, les conditions de cette opération seront soumises à l'approbation préalable du Directeur Interdépartemental de l'Industrie (Région Ile de France).

ARTICLE 10 - Les sondages, forages, captages de toute nature d'une profondeur supérieure à 10 mètres sont interdits dans le périmètre de stockage figurant à l'extrait de plan annexé au présent arrêté. Ils devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale à l'intérieur du périmètre de protection également figuré sur le plan annexé.

ARTICLE 11 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie (Région Ile de France) et le Directeur des Hydrocarbures du Ministère de l'Industrie sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite à M. le Directeur de la Société GEOVEXIN, Tout Aurore, Cédex n° 5 - 92080 PARIS LA DEFENSE.

FAIT A VERSAILLES, le 12 NOV. 1979

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : A. GRELLETY BOSVIER

Pour amplification

Pour le Préfet et par délégation,

L'Attaché, Chef de Bureau


S. GUILLAUME